



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

télécopie

Question écrite n° 15108

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur l'usage abusif des messages publicitaires transmis par télécopie, notamment auprès des professions indépendantes. Les intéressés se plaignent en effet de recevoir en grande quantité des messages publicitaires sur leur télécopieur professionnel. Alors que cette pratique de prospection peut être contrôlée, voire interdite sur le réseau téléphonique, suivant le consentement ou non du destinataire, il lui demande si des mesures semblables peuvent être mises en place pour faire cesser les pratiques abusives d'envoi par fax de pages publicitaires à destination des professionnels.

Texte de la réponse

Les envois publicitaires par télécopie sont interdits sauf consentement préalable du destinataire par l'article L. 33-4-1 du code des postes et télécommunications qui dispose « Est interdite la prospection directe, par automates d'appel ou télécopieurs, d'un abonné ou d'un utilisateur d'un réseau de télécommunications qui n'a pas exprimé son consentement à recevoir de tels appels. Les opérateurs ou leurs distributeurs fournissent gratuitement à ceux de leurs abonnés ou utilisateurs qui le souhaitent les moyens d'exprimer leur consentement à recevoir les appels mentionnés à l'alinéa précédent. Ils mettent à la disposition de toute personne qui en fait la demande la liste de ces abonnés ou utilisateurs. » Les sanctions pénales dont sont passibles les contrevenants à cette interdiction sont prévues au projet de décret relatif aux annuaires universels et aux services universels de renseignements qui est sur le point d'être adopté. Ledit décret punit de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe tout message transmis en violation de la disposition précitée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15108

Rubrique : Publicité

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 2003, page 2354

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4291